

## L'ACCES DES FEMMES A LA JUSTICE AU MAROC

Depuis son couronnement le 23 juillet 1999, le Roi Mohammed VI a poursuivi un processus de démocratisation au Maroc dont l'égalité et les droits de l'Homme constituent la pierre angulaire.

Ainsi, dans la nouvelle constitution marocaine, les articles 19 et 164 stipulent respectivement que : L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume, et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume, et prévoit la création d'une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination qui veillera au respect des droits et libertés prévues à l'article 19 sous réserve des attributions dévolues au Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH).

Cette nouvelle constitution a consolidé les acquis de précédentes réformes législatives qui ont contribué au renforcement de l'égalité entre les hommes et les femmes. Parmi ces réformes figurent la réforme du code de la famille en 2004, qui établit l'égalité du statut de la femme au sein de la famille, la révision du code de commerce en 1995, l'adoption de la nouvelle loi sur l'état civil en 2002, la réforme de certains articles au niveau du Code pénal depuis 2003, les modifications apportées au code du travail en 2003, la réforme du code électoral et du budget national en intégrant l'approche Genre dans les politiques et programmes de développement, notamment au niveau des budgets de certains secteurs publics, et la réforme du code de la nationalité en 2007.

Notons aussi que le 8 avril 2011, le Maroc a retiré ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant le paragraphe 2 de l'article 9 (transmission de la nationalité aux enfants) et l'article 16 (égalité dans le mariage et le divorce). Il n'a toutefois pas retiré ses déclarations concernant l'article 2, à l'effet que cette disposition s'applique à condition qu'elle n'aille pas à l'encontre de la charia islamique, et le paragraphe 4 de l'article 15, qui ne s'applique que s'il n'est pas contraire aux articles 34 et 36 du Code de la famille (Moudawana).

L'accès à la justice tel que défini par le Programme des Nations unies pour le développement et compris et accepté par la communauté internationale des droits de l'Homme signifie à la fois que les lois et recours doivent être justes, équitables et sensibles aux besoins des pauvres et des marginalisés, et aussi que les difficultés qu'ont les populations vulnérables à comprendre et faire valoir leurs droits fondamentaux auprès des institutions mises en place pour exercer la justice soient traitées.

L'accès à la justice doit s'entendre comme l'ensemble des conditions juridiques et organisationnelles qui définissent la disponibilité et l'efficacité des services judiciaires. Aussi, dans le cadre du programme "Appui à l'application du code de la famille pour facilitation de l'accès des femmes aux services de la justice – Genre et Gouvernance démocratique" mis en œuvre par le Ministère de la justice et des libertés en partenariat avec le Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social avec l'appui de l'ONU Femmes en vue du renforcement de la bonne gouvernance des services de la justice.

En réformant son code de procédure pénale, le Maroc a cherché à améliorer l'accès des femmes à la justice. L'article 336, qui n'autorisait les femmes à poursuivre leurs maris au civil qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, a été abrogé, offrant aux hommes et aux femmes l'égalité d'accès aux tribunaux. En 2003, certains articles du code pénal ont été modifiés de manière à imposer des amendes plus lourdes à une personne qui blesse son conjoint. L'article 446 du code pénal a également été amendé pour permettre aux travailleurs de santé de déroger au principe du secret professionnel en cas de violence suspectée entre époux ou de violence basée sur le genre et de signaler de tels incidents aux autorités judiciaires ou administratives. Toujours en 2002, le législateur marocain a créé des tribunaux de la famille pour favoriser l'application de la Moudawana.

A cet effet, des sections de la justice de la famille ont été créées dans les tribunaux de première instance et les tribunaux de la famille pour faciliter l'application de la Moudawana et améliorer la chaîne des services en termes d'accès, d'adéquation, de continuité, de célérité et de cohérence des services de la justice.

Afin d'améliorer l'accès des femmes à la justice, certaines mesures et dispositions ont été mises en œuvre :

- Sur le plan de l'accessibilité, l'aménagement de la section de la justice de la famille, notamment la proximité avec le lieu d'habitation, la facilité d'accès, l'agencement des sections de la justice de la famille, la signalétique intérieure, les conditions d'accueil et d'attente ;
- Au niveau de l'information, mise à niveau du guichet d'accueil et lancement sur Internet du portail "e-justice" qui permet aux justiciables et aux avocats d'accéder à des prestations judiciaires à distance, de suivre les différentes phases des affaires assignées en justice et de télécharger des formulaires et des modèles de demande de services. L'utilisateur peut ainsi consulter sur des bornes informatisées, dans l'enceinte du tribunal, l'état d'avancement de son dossier en entrant simplement certaines références clés (numéro de dossier) ;
- Au niveau des procédures et démarches, remises des convocations dans des délais raisonnables aussi bien aux destinataires qu'aux parties adverses, et leur clarté ;
- Au niveau des jugements, notification et exécution des jugements, clarté du jugement prononcé, délais raisonnables pour prononcer les jugements, les notifications et leurs l'exécution.

Notons par ailleurs, que l'instauration de la médiation au sein des sections de la famille (création de cellules de médiation), la création du «Fonds d'entraide familiale», l'établissement d'un barème pour la fixation de la pension alimentaire, l'expérimentation de la fonction d'assistante sociale judiciaire au sein des sections de la famille et la formation des magistrats et personnel du

greffe pour une application efficace du code de la famille ont contribué à faciliter l'accès des femmes aux services de la justice.

L'aide judiciaire, qui est une assistance fournie par l'Etat aux personnes qui n'ont pas les moyens financiers suffisants pour se défendre elles-mêmes devant un tribunal ou pour initier une procédure judiciaire, est aussi un moyen de facilitation de l'accès aux services de la justice et ce, en accordant l'aide judiciaire pour la représentation devant les tribunaux (exonération des frais de justice, désignation d'avocats, d'experts et de traducteurs, frais d'exécution).

Sans oublier le rôle joué par des associations marocaines pour faciliter l'accès à la justice. Ces associations s'intéressent aux centres d'accueil et d'écoute pour les femmes et les mineurs victimes de violence. Elles assurent un soutien important au niveau des procédures et une diffusion de l'information juridique. Certaines associations plus structurées, ont un poids qui leur donne la possibilité d'être entendues lors des consultations de la société civile. Elles assurent l'aide à la constitution de partie civile et de l'aide financière aux victimes. A ce propos, notons la signature de 7 conventions de partenariat avec des ONG locales pour la réalisation de projets sur l'information et la sensibilisation pour une meilleure application du code de la famille.

L'accès des femmes à la justice garantissant le respect et la protection des droits humains des femmes peut être mieux consacré moyennant ces recommandations:

- La bonne gouvernance. En effet, l'accès des femmes aux services de la justice reste tributaire de la mise en place de mécanismes de bonne gouvernance et de redevabilité sensibles au genre. Pour la directrice exécutive du Fonds de développement des Nations unies pour la femme (UNIFEM), Mme Inès Alberdi, qui s'exprimait lors d'une rencontre destinée au lancement régional du rapport global biennal de l'UNIFEM "le progrès des femmes à travers le monde 2008-2009, le Maroc est un exemple "remarquable" en matière de redevabilité à l'égard des femmes, l'attachement du Royaume à la redevabilité ressort notamment du nouveau Code de la famille qui "établit l'égalité du statut de la femme au sein de la famille", et l'augmentation des ressources consacrées à la femme dans les budgets sectoriels ;
- Le développement d'indicateurs de suivi et de performance du système judiciaire sensible au genre aux niveaux local et central ;
- Le développement de nouvelles fonctions dans les juridictions, notamment celles de l'accueil et de la communication ;
- Le changement des attitudes et comportement du personnel et des magistrats dans un sens de dépassement des stéréotypes liés au genre ;
- Le renforcement des capacités des femmes en tant que titulaires de droit.